

COUR DE CASSATION - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, ARRÊT DU 12 JUILLET 2012, LA SOCIÉTÉ HEWLETT PACKARD FRANCE C/ L'ASSOCIATION UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR ; ET AUTRE

MOTS CLEFS : informatique – ordinateur – système d'exploitation – vente liée – prix – pratique commerciale déloyale

Jusqu'alors, la Cour de cassation considérait que la pratique commerciale déloyale pouvait être retenue en l'absence d'information du consommateur moyen sur les caractéristiques principales d'un ordinateur prééquipé d'un logiciel d'exploitation. Dans cet arrêt, la première Chambre civile de la Cour de cassation assouplit l'interprétation qu'elle faisait de la notion d'information du consommateur moyen. C'est ainsi qu'elle n'admet pas la pratique commerciale déloyale en retenant que le consommateur pouvait, en s'orientant sur le site dédié aux professionnels, trouver des ordinateurs « nus » sans logiciel d'exploitation.

FAITS : UFC - Que Choisir assigne la société Hewlett Packard pour pratique commerciale déloyale en ce qu'elle vend des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation Windows sans que les consommateurs ne puissent renoncer à ce logiciel en échange d'une déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et en ce qu'elle n'indique pas le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne. L'association demande la cessation des ventes de ces ordinateurs.

PROCÉDURE : La Cour d'appel retient la pratique commerciale déloyale en ce que la société qui est le distributeur conserve des intérêts directs avec le constructeur et qu'elle ne justifie pas l'absence de mise en vente d'ordinateurs sans préinstallation du logiciel, alors qu'elle le propose aux professionnels. De plus, l'absence d'information sur la valeur du logiciel altère le comportement économique du consommateur moyen.

PROBLÈME DE DROIT : Le fait de vendre des ordinateurs sur lequel un logiciel d'exploitation est déjà préinstallé et l'absence d'information sur le prix du logiciel préinstallé sont-ils des éléments permettant de caractériser la pratique commerciale déloyale ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel au visa de l'article L122-1 du Code de la consommation au motif que tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs "nus", mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé.

SOURCES :

L.C, « Vente d'ordinateur avec logiciels préinstallés et pratique commerciale déloyale non constituée », *RLDI*, 2012, n°86, p. 55

LE QUELLENEC (E.), « Ordinateur et système d'exploitation : les deux prix n'ont plus à être affichés ? », *RLDI*, 2012, n° 85, pp. 50-52

M.T, « Vente d'ordinateurs prééquipés et conditions requises à une pratique commerciale déloyale », *RLDI*, 2012, n°85, pp. 79-80



NOTE :

Pour interdire une vente liée, l'article L122-1 du Code de la consommation prévoit la nécessité de rapporter la preuve d'une pratique commerciale déloyale. D'après l'article L120-1 du même Code, la pratique commerciale est déloyale « si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint [...]»

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 23 avril 2009 a décidé que les ventes liées ne pouvaient être interdites qu'au cas par cas après avoir établi que, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette pratique est déloyale selon les critères retenus par la directive. C'est ainsi que la Cour de cassation a procédé dans le présent arrêt.

Par ailleurs, un arrêt antérieur, également rendu par la première Chambre civile, le 6 octobre 2011 avait retenu que « *les informations relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.* » Ainsi, cela signifiait qu'à défaut, si l'absence d'information pouvait altérer le comportement économique du consommateur moyen, la pratique commerciale déloyale pouvait être retenue.

L'arrêt commenté effectue une appréciation différente des critères permettant de caractériser la pratique commerciale déloyale notamment sur l'obligation d'informer le consommateur moyen sur les caractéristiques principales de l'ordinateur prééquipé d'un logiciel d'exploitation.

En effet, la Cour de cassation s'oppose aux motifs qui fondent la décision de la Cour d'appel de Versailles. Alors que la cette dernière relève, pour caractériser la pratique commerciale déloyale, que seuls les professionnels bénéficiaient, sur le site de vente en ligne de HP, de la possibilité

d'acheter des ordinateurs dépourvus du logiciel d'exploitation Windows et que les consommateurs moyens ne pouvaient avoir connaissance de cette désolidarisation qu'en se rendant sur le site de vente dédié aux professionnels, la Cour de cassation se fonde sur ces mêmes arguments pour déterminer que HP respecte les exigences de diligence professionnelle.

Pour la Cour de cassation, la seule possibilité pour le consommateur de se renseigner sur les caractéristiques principales d'un ordinateur équipé d'un logiciel d'exploitation suffit à écarter la pratique commerciale déloyale.

En outre, le prix différencié du matériel et du logiciel d'exploitation pouvait être connu par le consommateur moyen sur le site dédié aux professionnels. Cela permet à la Cour de cassation d'écarter le deuxième critère de la pratique commerciale déloyale qui est celui de l'altération du comportement économique du consommateur moyen.

Enfin, la Cour de cassation retient que « l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont [HP] ne pourrait pas garantir la réussite. » Ainsi, la Cour de cassation semble donner aux distributeurs la possibilité de justifier le fait que leurs ordinateurs, destinés au grand public, soient, le plus souvent, vendus avec des logiciels d'exploitations préinstallés. En effet, les distributeurs peuvent s'appuyer sur l'éventuelle difficulté d'installation d'un logiciel libre que pourrait rencontrer le consommateur moyen pour légitimer la préinstallation d'un logiciel d'exploitation.

Victoire Sauzey

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

Cass. Civ. 1re, 12 juillet 2012, n° 11-18.807, *La société Hewlett Packard France c/ UFC - Que Choisir et autre*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-1 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 ;

Attendu que sont interdites les pratiques commerciales déloyales ; qu'une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe particulier de consommateurs qu'elle vise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société américaine Hewlett Packard fabrique des ordinateurs sous son nom et sous la marque Compacq dont la distribution est assurée en France par la société Hewlett Packard France (la société), sur le site Internet www.hp.com. ; ; que faisant valoir que cette dernière expose à la vente des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation, l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir, soutenant que cette pratique commerciale contrevenait à l'article L. 122-1 du code de la consommation, l'a assignée aux fins de la voir condamner à cesser de vendre sur son site des ordinateurs prééquipés du logiciel d'exploitation Windows sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ce logiciel moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et à indiquer le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne ;

Attendu que pour juger que la vente d'ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquérir le même ordinateur sans le logiciel d'exploitation, constitue une pratique commerciale déloyale et interdire à la société de vendre

sur son site Internet des ordinateurs avec logiciels d'exploitation préinstallés sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de leur licence d'utilisation, l'arrêt retient d'une part, que cette pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle puisque la société, qui prétend n'être que distributeur, se trouve toutefois en lien direct avec le constructeur le quel s'il n'a que des droits d'utilisation tirés de la licence qui lui a été concédée conserve un intérêt à adapter sa concession de licence à la demande en s'adressant à l'éditeur du logiciel d'exploitation, que la société ne peut justifier l'absence de proposition d'ordinateurs sans préinstallation puisqu'elle les propose aux professionnels et qu'il n'existe pas d'obstacle technique à l'absence de proposition sans préinstallation, ni à la désactivation lors de la vente, d'autre part, que cette pratique est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen auquel elle s'adresse puisque l'absence d'information sur la valeur d'éléments substantiels comme le prix du logiciel d'exploitation réduit ses choix en ce qu'il ne peut comparer leur valeur avec d'autres propositions, que surtout il se trouve privé de la possibilité d'acquérir sans logiciel et peut être ainsi amené à prendre une décision à propos de l'achat d'un ordinateur qu'autrement il n'aurait pas prise ;

Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs "nus", mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

